

POST TELEMAIL LEB  
Administration fiscale cantonale  
AFC  
Direction générale  
Exonérations  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

**Association Graines de Paix**  
A l'attention de Mme Anne Dauvillier  
Rue Cornavin 11  
CH-1201 Genève

N/réf. : AFC-Direct PPC/DS

Genève, le 15 mars 2011

**Concerne : Renouvellement de l'exonération d'impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales accordée à l'association dite " Association Graines de Paix " - n° 080.123.320**

Madame,

Par lettre du 30 septembre 2010, complétée par votre courrier du 28 janvier 2011, vous avez sollicité le renouvellement de l'exonération des impôts cantonaux et communaux qui vous avait été accordée le 25 juin 2007.

Considérant le but poursuivi par votre association et l'activité qu'elle déploie, nous vous informons, qu'en application de l'article 9, alinéa premier, lettre f) et alinéa 3 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (ci-après LIPM), **l'exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales prévus à l'article premier LIPM est reconduite pour une nouvelle période de dix ans, à partir de la période fiscale 2010 (exercice clos durant l'année 2010).**

Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt calculé sur les bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

Elle s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Nous nous réservons en tout temps la faculté de revoir l'exonération accordée, notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées.

Toute modification des statuts ou de l'activité effectivement exercée doit être portée sans délai à notre connaissance.

L'association étant soumise à la LIPM, à la LDE, à la LDS, à la loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 et à la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (ci-après LPFisc), elle doit notamment remplir, conformément au droit, ses obligations de déclaration fiscale et ses autres obligations de procédure.

A l'échéance de la validité de la présente décision, l'association peut nous présenter une demande de renouvellement de celle-ci.

Au sens du titre IV LPFisc, une réclamation contre la présente décision peut être déposée, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du département des finances, 26, rue du Stand, case postale 3937, 1211 Genève 3.

Veillez recevoir, Madame, nos meilleurs messages.



Patricia Pessina Costa  
Cheffe de service



Daniel Soom  
Responsable des exonérations